

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3078

présenté par

Mme Dufeu, Mme Fontenel-Personne, M. Chalumeau, Mme Pascale Boyer, Mme Robert,
Mme Rossi et Mme Khattabi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

À l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, le mot : « unanime » est remplacé par les mots : « des deux tiers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une association syndicale libre (ASL) est un groupement de propriétaires dont le rôle est d'administrer l'immeuble, de gérer les équipements et services communs et de procéder aux travaux.

Aujourd'hui, le consentement unanime des propriétaires est requis pour fonder une ASL. L'unanimité étant rarement atteinte, et très complexe à y parvenir pour les grands ensembles, cela bloque la constitution de nombreuses ASL.

Elle est pourtant la disposition foncière la plus adaptée à la gestion des services communs. Elle permet notamment la nomination d'un syndic, de l'entretien et des travaux.

L'article 7 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précise très clairement l'exigence de l'unanimité des propriétaires indivis lors de la constitution d'une Association Syndicale Libre.

Cet amendement propose une simplification des règles de constitutions d'une ASL avec un seul

objectif : faciliter la création des ASL et favoriser ainsi l'attractivité de nos villes en préservant les entretiens des abords des espaces fonciers par exemple.